

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 25 DU 22 FEVRIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-14-10

INSTRUCTION DU 11 FEVRIER 2010

CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENTS DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DE L'AIDE AUX PERSONNES. PROROGATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010 ET APPRECIATION DU PLAFOND PLURIANNUEL SUR UNE PERIODE GLISSANTE DE CINQ ANS.
ARTICLE 80 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2010 (N° 2009-1673 DU 30 DECEMBRE 2009)

(C.G.I., art. 200 quater A)

NOR : ECE L 10 20345 J

Bureau C 2

1. L'article 91 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a mis en place un crédit d'impôt sur le revenu dédié aux dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, notamment les plus fragiles. Codifié sous l'article 200 quater A du code général des impôts (CGI), il s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes est applicable :

- au taux de 25 %, sur le montant des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble. La liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal est codifiée sous l'article 18 ter de l'annexe IV au CGI ;

- au taux de 15 %, sur le montant des dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- au taux de 15 %, sur le montant des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence effectuées dans un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans ;

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes ne peut excéder, pour l'ensemble de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple marié soumis à imposition commune ou pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS). Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI, cette majoration étant divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, voir le BOI 5 B-30-05¹.

¹ Etant précisé que la majoration du plafond pluriannuel d'un montant uniforme de 400 € par personne à charge est applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2006. Pour les majorations applicables pour l'imposition des revenus de l'année 2005, cf. n° 42 du BOI 5 B-30-05.

2. L'article 80 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) :

- proroge la période d'application du crédit d'impôt, qui devait s'achever le 31 décembre 2009, jusqu'au 31 décembre 2010 ;

- prévoit que le plafond pluriannuel de dépenses éligibles s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

3. Prorogation. Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes prévu à l'article 200 quater A du CGI, initialement prévu pour s'appliquer du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. **Il s'applique donc aux dépenses éligibles payées jusqu'au 31 décembre 2010.**

A cet égard, il est rappelé que la date de paiement de la dépense s'entend de la date à laquelle le règlement définitif de la facture correspondante est intervenu. Le versement d'un acompte, notamment à l'appui de l'acceptation d'un devis, ne constitue pas un paiement pour l'application du crédit d'impôt.

4. Modalités d'appréciation du plafond pluriannuel des dépenses éligibles. Jusqu'à présent, le plafond de dépenses éligibles, sous lequel le crédit d'impôt sur le revenu était calculé, s'appréciait sur l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 (cf. n° 1. ci-dessus).

Désormais, ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010, c'est-à-dire sur une « période glissante » de cinq années comprises entre ces deux dates.

En pratique, il y a deux périodes d'appréciation du plafond global pluriannuel : d'une part, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, d'autre part, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010.

Exemple : Un couple marié, soumis à imposition commune, a effectué des dépenses d'installation d'équipements spécialement conçus pour les personnes handicapées pour un montant de 3 000 € en 2005 et de 7 000 € en 2009. Les intéressés pourront de nouveau bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de 3 000 € de dépenses en 2010.

BOI lié : 5 B-30-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

Article 80 de la loi de finances pour 2010

(n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009)

L'article 200 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux 1°, 2° et 3° du a et aux b et c du 1, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;

2° A la première phrase du 4, les mots : « pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 » sont remplacés par les mots : « au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 ».